

Direction Générale Adjointe  
Autonomie

Direction de l'Autonomie

Pôle Offre Contractualisation

Service Régulation des Établissements PA

Tél. : 03 59 73 70 76  
Courriel : heifa.chanbah@lenord.fr

Affaire suivie par  
Heïfa CHANBAH

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2023**

**EHPAD Public  
Résidence du Pays de Mormal  
Maison de Retraite Résidence du Pays de Mormal  
à LANDRECIES**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590733700025  
DT Avesnois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence du Pays de Mormal (situé 11, avenue du Maréchal Foch BP 32 59550 LANDRECIES), structure gérée par MR de Landrecies (situé 11, avenue du Maréchal Foch BP32 59550 LANDRECIES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 20 et 21 mars 2023 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2023 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2023 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Pays de Mormal sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 048 329,88 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	58 016,81 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>990 313,07 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Pays de Mormal est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2023**, à :

Chambre à 1 lit : **66,99 €**  
 Chambre à 2 lits : **60,28 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Pays de Mormal est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2023**, à :

Chambre à 1 lit : **86,97 €**  
 Chambre à 2 lits : **77,39 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2023 de l'EHPAD Résidence du Pays de Mormal est fixé à hauteur de **308 711,72 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Pays de Mormal sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2023** :

- GIR 1 et 2 : **22,99 €**
- GIR 3 et 4 : **14,59 €**
- GIR 5 et 6 : **6,19 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence du Pays de Mormal est fixée à **216 520,56 € (deux cent seize mille cinq cent vingt euros et cinquante-six centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	308 711,72 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	92 191,16 €
<b>TOTAL</b>	<b>216 520,56 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2023, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Pays de Mormal est fixée à hauteur de **18 043,38 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 28 AVRIL 2023

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service  
Régulation des Établissements Personnes âgées**

**Patrice SANCEY**